

Décret n° 2014-320

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi suivant :

- Projet de loi portant fixation du capital social minimum de la société à responsabilité limitée (SARL).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

DECRETE

Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Promotion de la Bonne Gouvernance, chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le **19 mars 2014**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Aminata TOURE



Macky SALL

PROJET DE LOI
PORTANT FIXATION DU CAPITAL SOCIAL MINIMUM DE LA SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE (SARL)

Exposé des motifs

A la place de l'opérateur économique personne physique qui, pendant longtemps, a exercé seul son activité, s'impose, de plus en plus, l'idée d'exercer l'activité économique en général, l'activité commerciale en particulier sous forme de groupements dont les plus connus sont les sociétés commerciales. La décision de créer une société commerciale constitue généralement une réponse à d'impératifs besoins financiers. Les avantages escomptés sont d'ordre juridique, financier, social et fiscal.

Depuis l'avènement de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSC-GIE) adopté le 17 avril 1997 par le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), plusieurs sociétés commerciales se sont constituées. Parmi elles, la forme sociale la plus utilisée est celle de société à responsabilité limitée.

Après plusieurs années d'application dudit Acte uniforme, il a paru nécessaire de modifier le dispositif législatif dans le sens d'une amélioration de l'environnement des sociétés commerciales. C'est dans ce cadre que l'Acte uniforme a fait l'objet d'une révision par le Conseil des Ministres de l'OHADA adoptée le 30 janvier 2014.

Afin de s'assurer de l'adaptation de la réglementation au tissu économique de chaque Etat partie, le législateur communautaire, outre les aménagements prévus directement dans l'Acte uniforme, offre la possibilité à chaque Etat partie de tenir compte de son environnement propre pour une meilleure attractivité des sociétés commerciales. Pour prendre en compte cet objectif, l'article 311 de l'AUSC-GIE révisé donne la possibilité à chaque Etat partie de fixer un capital social minimum pour la SARL différent de celui qu'il prévoit.

En application de cette dernière disposition, l'Etat du Sénégal a décidé de faire passer le capital social minimum de la société à responsabilité limitée de un million (1.000.000) de francs CFA à cent mille (100.000) francs CFA.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ÈME} LEGISLATURE

1328 37

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2013-2014

RAPPORT

FAIT AU NOM

**DE LA COMMISSION DES LOIS, DE LA
DÉCENTRALISATION, DU TRAVAIL ET DES DROITS
HUMAINS**

SUR

**LE PROJET DE LOI N°10/2014 PORTANT
FIXATION DU CAPITAL SOCIAL MINIMUM DE LA
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SARL)**

PAR

M. MAGUETTE DIOKH

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains s'est réunie le vendredi 11 avril 2014, sous la présidence de Monsieur Djibril WAR, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°10/2014 portant fixation du capital social minimum de la société à responsabilité limitée (SARL).

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Sidiki KABA, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a adressé des mots de bienvenue à Monsieur le Ministre et à son équipe et l'a ensuite invité à présenter le projet de loi n°10/2014 portant fixation du capital social minimum de la société à responsabilité limitée (SARL).

A l'entame de son propos, Monsieur le Ministre s'est réjoui de se retrouver devant la représentation nationale et a procédé à la présentation de l'exposé des motifs du projet de loi qui s'inscrit dans la dynamique d'une amélioration de l'environnement des sociétés commerciales, après plusieurs années d'application de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSC-GIE). Ainsi, l'acte uniforme a fait l'objet d'une révision par le conseil des ministres de l'OHADA adoptée le 30 janvier 2014.

Afin de s'assurer de l'adaptation de la réglementation au tissu économique de chaque Etat partie, le législateur communautaire outre les aménagements prévus directement dans l'Acte uniforme, offre la possibilité à chaque Etat partie de tenir compte de son environnement propre pour une meilleure attractivité des sociétés commerciales. Pour prendre en compte cet objectif, l'article 311 de l'AUSC-GIE révisé donne la possibilité à chaque Etat partie de fixer un capital social minimum pour la SARL différent de celui qu'il prévoit.

L'Etat du Sénégal a décidé ainsi de faire passer le capital social minimum de la SARL d'un million (1.000.000) de francs CFA à cent mille (100.000) francs

CFA afin de faciliter l'exercice de l'activité commerciale sous forme de groupements.

Ce projet de loi comporte deux (2) articles.

Prenant la parole à la suite de Monsieur le Ministre, vos Commissaires lui ont réitéré leur soutien pour la réussite de sa mission, compte tenu du rôle de son département dans la consolidation de la démocratie. Leurs interventions ont porté sur les points ci-après :

Le bien-fondé de la baisse du capital social de la SARL

Tandis que certains de vos Commissaires se sont étonnés de cette baisse en considérant que cette mesure peut avoir des effets pervers avec la prolifération des sociétés commerciales. D'autres soutiennent que ladite disposition permettra non seulement de surmonter les difficultés liées à la création d'entreprises, mais encore d'améliorer notre classement au **doing business**. Elle va également offrir aux entreprises informelles la possibilité de formaliser leurs activités et de soumissionner à des marchés publics.

Le traitement des dossiers liés à la traque des biens mal acquis et à la libération conditionnelle

Certains Commissaires ont interpellé Monsieur le Ministre sur la suite des dossiers relatifs à la traque des biens mal acquis et la libération des personnes mises en cause ainsi que sur l'octroi de la liberté conditionnelle à plusieurs détenus. Ils se sont demandés si les dossiers de libération conditionnelle n'ont pas fait l'objet d'un traitement sélectif et discriminatoire.

D'autres députés considèrent que ces questions ne devraient pas être soulevées, car n'étant pas inscrites à l'ordre du jour. De même, les Parlementaires doivent faire confiance à la justice et ne pas céder à la pression médiatique.

Répondant aux différentes questions et interpellations de vos Commissaires, Monsieur le Ministre a apporté les précisions suivantes:

Sur le bien-fondé de la baisse du capital social de la SARL

Monsieur le Ministre explique que la réforme des textes au niveau de l'OHADA est faite à la lumière de la pratique et des spécificités de chaque pays. La baisse préconisée est de nature à renforcer la compétitivité et l'attractivité de notre pays en facilitant la création d'entreprises. Il n'a pas manqué de donner en exemple les Etats-Unis où des sociétés peuvent être créées avec un franc symbolique.

La baisse aura également un impact positif sur le chômage et l'élargissement de l'assiette fiscale.

Il a attiré l'attention des Honorables députés sur le fait que la date d'entrée en vigueur de la loi est le 05 mai 2014 au lieu du 01 juin conformément aux dispositions de l'Acte Unique.

S'agissant du traitement des dossiers liés à la traque des biens mal acquis et à la libération conditionnelle

En ce qui concerne la traque des biens mal acquis, Monsieur le Ministre rappelle que le principe de la présomption d'innocence est l'un des fondements de la justice pénale au Sénégal. L'Etat veille également à ce que toutes les personnes attraites devant les juridictions puissent bénéficier d'un procès équitable. Il a présenté les différentes options qui s'offrent aux juges en charge des dossiers relatifs à la traque des biens mal acquis.

Se prononçant sur les dossiers liés à la libération conditionnelle, il a rappelé que l'audit des prisons a mis en évidence le nombre insuffisant d'établissements pénitentiaires et les conditions difficiles vécues par les détenus du fait de la surpopulation carcérale. Cette situation a d'ailleurs été dénoncée par les Honorables députés lors de leurs visites des prisons.

Les mesures de libération conditionnelle ont été prises conformément à la loi et ont bénéficié à des détenus appartenant à toutes les catégories sociales. Toutes les personnes libérées remplissent les conditions fixées par les textes. Monsieur le Ministre a annoncé également que son département s'attèle à éviter les longues détentions. Ainsi, il a proposé des réformes privilégiant des sanctions alternatives sous forme de travaux d'utilité publique en cas de condamnation égale ou inférieure à 6 mois.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°10/2014 portant fixation du capital social minimum de la société à responsabilité limitée (SARL). Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ÈME} LÉGISLATURE

N° 17/2014

Loi portant fixation du capital social minimum de la société à responsabilité limitée (SARL)

=====

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du mardi 15 avril 2014, selon la procédure
d'urgence, la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le capital social de la société à responsabilité limitée est de cent mille (100 000) francs CFA au moins. Il est divisé en parts sociales égales dont la valeur nominale ne peut être inférieure à cinq mille (5 000) francs CFA.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et entrera en vigueur à compter du 06 mai 2014.

Dakar, le 15 avril 2014

Le Président de séance

